

BVGer F-4683/2019 vom 19. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4683_2019

FR: TAF F-4683/2019 du 19 mars 2021

IT: TAF F-4683/2019 del 19 marzo 2021

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue de manière définitive in casu (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF ; cf. consid. 5.5, 6.2 et 7.1 infra).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Le 1er janvier 2019, la LEtr a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'appelle maintenant LEI. En parallèle sont entrés en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15

août 2018 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RO 2018 3189). Dans la mesure où la proposition de prolongation de l'autorisation de séjour par le SMIG et la décision du SEM sont postérieures à l'entrée en vigueur des modifications législatives susmentionnées, il y a lieu d'appliquer le nouveau droit. Les dispositions matérielles traitées dans le présent arrêt n'ont pas connu de modification sur le fond, étant précisé que l'art. 50 al. 1 let. a LEI renvoie désormais à l'art. 58a LEI, celui-ci énumérant ainsi des critères d'intégration clairs, et ne conduit pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions. Il en va de même, sur ce point, des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), modifiée le 15 août 2018 (RO 2018 3173). Dès lors, le Tribunal peut continuer de se référer à la jurisprudence en matière d'octroi ou de prolongation de l'autorisation de séjour à la suite de la dissolution de la famille développée sous l'ancien droit.

E. 4.1

Les autorités chargées de l'exécution de la LEI s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEI). Selon l'art. 99 LEI en relation avec l'art. 40 al. 1 LEI, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 4.2

En l'occurrence, le SMIG a soumis le dossier à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1; art. 85 al. 1 OASA et art. 2 let. a de l'ordonnance du 13 août 2015 du Département fédéral de justice et police [DFJP] relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1] et Directives LEI ch. 1.3.2.1 et 1.3.2.2 ainsi que son annexe, publiées sur le site internet www.sem.admin.ch Publications & services Directives et circulaires I. Domaine des étrangers, octobre 2013, actualisé le 1er janvier 2021, site consulté en février 2021). Il s'ensuit que ni le SEM ni, a fortiori, le TAF ne sont liés par la décision du SMIG du 8 mai 2019 de prolonger l'autorisation de séjour du recourant sous l'angle de l'art. 50 LEI (cf. consid. A.h supra) et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette dernière autorité (cf. en ce sens arrêt du TF 2C_2/2012 du 22 février 2012 consid. 4.1 in fine).

E. 5

A la suite de son divorce d'avec Z._____, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEI pour demeurer sur territoire helvétique (cf. arrêt du TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 3.1), ni d'ailleurs des art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst. sous l'angle de la protection de la vie familiale (cf. ATF 141 II 169 consid. 5.2.1). Par ailleurs, l'intéressé ne peut prétendre avoir droit à un permis d'établissement en application de l'art. 42 al. 3 LEI (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.6.2; arrêt du TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 4, et jurisprudence citée). En effet, X._____, dont le mariage avec Z._____ a été célébré le 21 mars 2014 à Neuchâtel, vit séparé de cette dernière depuis le 9 septembre 2016 (cf. consid. A.e supra). Les prénommés n'ont ainsi pas fait ménage commun « durant une période ininterrompue de cinq ans en Suisse » (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.6.2).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEI (cf. arrêt du TF 2C_955/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1). Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

E. 7.1

Les deux conditions prévues par l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont cumulatives (cf. ATF 140 II 345 consid. 4; 140 II 289 consid. 3.5.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun; la durée du mariage n'est ainsi pas déterminante (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2).

E. 7.2

Dans la mesure où le recourant s'est marié à Neuchâtel avec Z._____ le 21 mars 2014, puis s'est officiellement séparé le 9 septembre 2016 (cf. décision du Tribunal régional V._____ du 27 janvier 2017 ; consid. A.e supra) et où la condition de la durée de l'union conjugale est cumulative avec celle de l'intégration réussie (ATF 140 II 345 consid. 4, et les réf. citées), c'est à juste titre que le SEM a nié l'existence d'une union conjugale de l'intéressé avec son conjoint d'au moins trois ans et ne s'est pas prononcé sur l'intégration de ce dernier en Suisse (arrêt du TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 3). Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas.

E. 8.1

L'art. 50 al. 1 let. b LEI (dont la teneur est identique à celle de l'art. 50al. 1 let. b LEtr [cf. arrêt du TF 2C_428/2019 du 20 août 2019 consid. 5]) permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant l'union conjugale n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - en considération de l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et arrêts cités). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (cf.

ATF 139 II 393 consid. 6, 138 II 393 consid. 3.1, 138 II 229 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.3), autrement dit de nature à "imposer" la poursuite de son séjour en Suisse, ainsi que l'indique l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2, 137 II 1 consid. 4.1). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit ainsi s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. art. 50 al. 2 LEtr). Par ailleurs, une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3, 137 II 1 consid. 4.1).

E. 8.2

Dans le cas particulier, il est constant que la communauté conjugale des intéressés n'a pas été dissoute par le décès du conjoint. De plus, aucun élément ne permet de penser que le mariage ait été conclu en violation de la libre volonté de l'un des époux. En outre, le recourant n'a pas allégué avoir été victime de violences conjugales susceptibles d'imposer la poursuite de son séjour en Suisse en vertu de l'art. 50 al. 2 LEI. S'agissant de la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine au sens de l'article précité, le Tribunal estime qu'elle ne saurait être considérée comme fortement compromise, dès lors que l'intéressé, qui est jeune et en bonne santé, a passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte au Kosovo avant d'arriver en 2006 en Suisse (cf. p.-v. d'audition du 1er avril 2014, réponse 5 ; mémoire de recours, p.3). Il y a donc nécessairement conservé des attaches culturelles et sociales. Par ailleurs, il possède encore de la parenté dans son pays d'origine, dont sa mère, et y a même séjourné en 2011 avant de revenir en Suisse en octobre 2013 (cf. p.-v. précité, ibid.). De plus, au vu des demandes de visas de retour pour motifs familiaux déposées auprès du SMIG afin de retourner au Kosovo (la dernière requête remontant au mois d'octobre 2019), le Tribunal constate que le recourant a continué à garder des contacts avec sa famille demeurée sur place.

E. 8.3

Cela étant, en lien avec les autres éléments à prendre en considération conformément à l'art. 31 al. 1 OASA, il sied de retenir que l'intéressé s'est toutefois créé en Suisse des liens professionnels à ce point profonds qu'on ne saurait plus exiger de lui qu'il retourne dans son pays d'origine. A ce propos, il est à relever que, depuis son arrivée en Suisse, l'intéressé a toujours exercé une activité lucrative, n'a jamais émarginé à l'aide sociale ni bénéficié de prestations de l'assurance-chômage et a finalement créé sa propre entreprise de peinture en bâtiment (cf. inscription du 4 novembre 2015 auprès du Registre du commerce du canton de Neuchâtel). Il ressort des pièces du dossier (cf. contrats de durée indéterminée figurant au dossier de l'autorité inférieure) qu'il a engagé cinq personnes en qualité de peintres en

bâtiment (un employé à 30%, deux employés à 50% et deux employés à 100%) et qu'il a même conclu un contrat de durée déterminée d'insertion socioprofessionnelle avec l'autorité d'aide sociale du service social (Caritas Neuchâtel) pour un poste à 30%. Depuis la création de son entreprise, il a pu développer ses affaires avec ses différents partenaires commerciaux, dont notamment des collectivités publiques (Ville de Neuchâtel et CSEM), de manière florissante, comme le démontre la progression de son chiffre d'affaires (cf. observations du 3 juillet 2019 et comptes annuels pour les années 2015 à 2019 établis par une fiduciaire figurant dans les dossiers du SEM et du TAF, dont notamment celui de 2019 mentionnant un chiffre d'affaires de 920'500 francs). Dès lors, force est d'admettre que le recourant peut se prévaloir en Suisse de liens professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale (cf., à ce sujet, notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêts du TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3 qui sera publié aux ATF ; 2C_875/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.2 ; 2C_1111/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.4, et les réf. citées). Par ailleurs, même si le recourant a contracté certaines dettes, il s'est régulièrement employé à toutes les rembourser (cf. extrait du registre de l'Office des poursuites du canton de Neuchâtel du 19 juin 2019). Il est encore à noter que les divers extraits de poursuite figurant au dossier ne font état d'aucun acte de défaut de biens ou de faillite. Concernant la maîtrise d'une langue nationale, le recourant n'a fourni aucune attestation permettant d'évaluer précisément ses connaissances en français ou dans une autre langue nationale. Cependant, il ressort des lettres de tiers produites à l'appui de son recours qu'il possède une bonne maîtrise de la langue française. A cela s'ajoute le fait que lors de son audition du 1er avril 2014 devant le SMIG concernant les circonstances de sa rencontre et de son mariage avec sa seconde épouse, l'intéressé n'était pas assisté d'un interprète et sa conjointe, entendue séparément, avait confirmé qu'ils communiquaient en français (cf. p.-v. du 1er avril 2014 de l'épouse, réponse 5). C'est ici le lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, le niveau de maîtrise d'une langue est considéré comme suffisant dès lors que la personne concernée arrive à se faire comprendre dans les situations courantes de la vie quotidienne et conduire de courtes conversations, ce qui n'est pas contesté en l'espèce (cf. arrêt du TF 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3 in fine et la réf. cit.). Concernant l'intégration sociale en Suisse, il est à relever que le recourant est membre actif du club haltérophile de Neuchâtel (cf. attestation dudit club du 20 mars 2017). L'intéressé s'est également créé un cercle de connaissances dans le cadre de son activité lucrative (cf. lettres de collègues et de partenaires commerciaux jointes au mémoire de recours). Plusieurs personnes ont de plus témoigné, par des lettres de soutien, de sa bonne intégration sociale (cf. lettres produites en ce sens à l'appui du mémoire de recours). Certes, le recourant a commis durant son séjour en Suisse deux infractions pénales pour lesquelles il a été condamné. Cependant, la première condamnation à des jours-amende (cf. consid. A.b ; violation grave à la LCR) remonte à plus de douze ans ; la seconde (cf. consid. A.g ; emploi d'étrangers sans autorisation) concerne des faits s'étant déroulés il y a plus de cinq ans, à savoir le 21 octobre 2015 (cf. extrait du casier judiciaire suisse du 7 mars 2019), soit avant la création de l'entreprise du recourant. Il est à constater que l'intéressé n'a plus commis depuis lors d'autres infractions en lien avec la LCR ou son activité professionnelle. Même si les infractions commises par l'intéressé sont assurément regrettables et ne sauraient être minimisées, elles doivent cependant, dans le cadre de l'appréciation globale du cas, être mises en balance avec les nombreux éléments plaidant en sa faveur (tel que mentionnés ci-dessus).

E. 8.4

Procédant à une pondération globale de l'ensemble des éléments en cause, le Tribunal considère que les liens professionnels du recourant sont d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale, qu'il n'a jamais émargé à l'aide sociale et a fait preuve d'une solide volonté de prendre part à la vie économique en Suisse. L'intéressé s'est aussi employé à rembourser les dettes qu'il avait contractées. Bien qu'il ne fasse pas montre d'une intégration sociale particulièrement poussée, celle-ci ne saurait cependant être complètement niée au vu des éléments présents au dossier et des années de séjour passées en Suisse. Dans l'analyse globale de l'affaire, ces circonstances permettent donc de reléguer à l'arrière-plan les infractions commises en 2008 et 2015. Le recourant peut donc prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 8.5

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du SEM du 22 juillet 2019 annulée. Statuant lui-même, le Tribunal octroie l'approbation requise à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant (cf. arrêt du TAF F-7761/2016 du 11 juin 2018 consid. 7).

E. 9.1

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 9.2

En outre, le recourant a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF,RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire du recourant, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 2'200 francs à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.